



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime de rattachement

Question écrite n° 6999

Texte de la question

M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sur les difficultés rencontrées par certains conchyliculteurs, ou candidats conchyliculteurs, pour obtenir leur affiliation à l'Etablissement national des invalides de la marine, du fait de leur aptitude physique. Cette affiliation est liée à l'obtention du statut de marin de la marine marchande, lui-même subordonné aux conditions d'aptitude physique d'entrée dans la profession, telles que prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié. Si les conditions physiques imposées aux marins s'expliquent par leur éloignement et la nécessité d'assurer la sécurité de l'expédition maritime avec des marins ayant la capacité physique d'assumer leurs tâches, les conchyliculteurs ne sont manifestement pas dans la même situation. Il lui demande par conséquent de bien vouloir modifier l'arrêté du 16 avril 1986, afin de permettre aux conchyliculteurs d'accéder au statut de marin, avec des conditions d'aptitude physique qui leurs soient propres, et de leur permettre par voie de conséquence de s'affilier à l'ENIM et d'accéder aux lycées professionnels maritimes pour les jeunes voulant embrasser la profession de conchyliculteurs. Cette modification aurait par ailleurs l'intérêt d'accroître le nombre de ressortissants de l'ENIM, régime dont le déséquilibre actifs-pensionnés est important et d'améliorer le recrutement de nos lycées professionnels maritimes.

Texte de la réponse

L'affiliation à l'Etablissement national des invalides de la marine est effectivement liée à l'obtention du statut de marin, celle-ci étant elle-même dépendante de l'aptitude physique à la navigation. Il est rappelé que l'ensemble du dispositif normatif permettant de déterminer l'aptitude à la navigation professionnelle en mer concerne tous les types de navigations et d'embarcations. Ce dispositif est fixé à l'échelon international et les Etats qui ont ratifié ce dispositif n'ont pas la possibilité de déroger, de créer des normes inférieures ou des types de navigations particulières. Par ailleurs, la sécurité exige, au regard de la taille, de la puissance de motorisation des embarcations conchylicoles et de leur utilisation en eaux resserrées, que les marins témoignent de qualités physiques et sensorielles pour lesquelles on ne peut aller au-delà de ce que prévoit spécifiquement l'arrêté ministériel du 6 avril 1986 modifié. D'autre part, ceux des conchyliculteurs qui exercent leurs fonctions à terre et qui n'ont pas un emploi embarqué dans l'entreprise ne peuvent légitimement prétendre à l'obtention de l'aptitude à l'embarquement. En conséquence ils ne peuvent revendiquer de bénéficier de l'affiliation à l'Etablissement national des invalides de la marine, fût-ce en obtenant une qualification de marin qui ne correspondrait pas à leur véritable emploi.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Kergueris](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6999

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : transports et mer
Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4430

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1102